



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_034 - Signature d'une convention de mise à disposition des locaux situés 4, rue Auguste-Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'Association AIMONS NOUS

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 5^{ème} alinéa et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 5,

Vu la demande de Madame Evelyne BONAZEBI, Présidente de l'association Aillons nous,

Considérant que l'association Aillons nous mène des activités visant à faciliter l'accès de tous à l'autonomie par le partage, l'entraide, la solidarité et la culture,

Considérant sa demande de mise à disposition des locaux municipaux, sis 4, rue Auguste-Renoir afin d'organiser des réunions et des permanences,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux, situés 4, rue Auguste-Renoir, à titre gratuit, au profit de l'association Aillons nous,

Considérant que l'association Aillons nous exerce des activités présentant un intérêt général et contribuant à l'animation locale et au lien social,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés 4, rue Auguste-Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, à titre gratuit, au profit de l'Association Aillons nous.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec l'Association Aillons nous, dont le siège social est situé 22, résidence de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles.

N°DEC26_034

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour une occupation des locaux jusqu'au 18 juillet 2026, selon le planning d'occupation prévu dans cette dernière.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 11 mars 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260310-DEC26_034-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026